

**Le réseau CCI se mobilise
pour les entreprises**



Fiche pratique « Ouvrir ou ne pas ouvrir depuis le 20 juillet 2021 »

Version du 20 juillet 2021

Table des matières

Mise à jour :	2
Préambule : les déplacements	4
Les règles communes aux ERP (Etablissements recevant du public)	6
- Les protocoles sanitaires	6
- Les contrôles pour les réouvertures	6
- Les autotests et leurs conditions d'utilisation	6
- Le « passe sanitaire »	7
- Les décisions locales.....	9
Les règles spécifiques	10
- Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M.....	10
- Les salles d'exposition.....	10
- Les activités à domicile.....	10
- Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...).....	11
- Les restaurants, hôtels, débits de boisson.....	11
- Les établissements sportifs couverts (type X).....	11
- Les établissements de plein air (Type PA)	12
- Les salles de jeux (Type P)	13
- Les salles de danse (Type P).....	13
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Type L)	13
- Les chapiteaux, tentes et structures (Type CTS).....	14
- Les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives (Type S).....	14

Mise à jour :

20 juillet	<p>Suite au décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités du couvre-feu appliquée à La Réunion et à la Martinique sur les territoires desquelles l'état d'urgence a été déclaré (par le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021) <p>Suite au décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution des conditions de déploiement du passe sanitaire <p>Correction d'une coquille</p>
12 juillet	<p>Suite au décret n°201-850 du 29 juin 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elargissement accru de la liste des établissements ouverts au public ; - Assouplissemnts des conditions d'ouverture d'établissements déjà ouverts au public - Réduction de la liste des établissements fermés au public. <p>Suite au décret n°2021-910 du 8 juillet 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le présent décret précise notamment les modalités d'ouverture des salles de danse de type P (discothèques, par exemple) dont la jauge s'applique également aux espaces intérieurs des établissements de type N (Restaurants et Débits de boisson) pour les activités de danse ; <p>Suite à l'arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de réaliser, exceptionnellement, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection de la Covid dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> o Des établissements/lieux/événements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin ; o Des discothèques. <p>Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et qui permet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition facultative de tests en milieu professionnel pour les employeurs et leurs personnels, en hébergement touristiques pour les clients-vacanciers, dans les centres d'accueil de mineurs pour la période estivale et pour les organisateurs d'évènements culturels, récréatifs ou sportifs pour les organisateurs et les participants ; - aux pharmaciens d'officine de délivrer, dans des quantités limitées, des autotests aux petites entreprises de proximité qui les proposeront à leur seul personnel
22 juin	<p>Suite au décret n°2021-782 du 18 juin 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin du couvre-feu en France, sauf exceptions, ... - ... entraînant, par la même, l'assouplissement des conditions d'exercice de certaines activités. <p>Suite au décret n°2021-782 du 18 juin 2021 et à l'arrêté du 18 juin 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021 relatif à l'article 45-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insertion d'une dérogation à la règle d'interdiction d'accueil du public pour les salles de danse de type P, dans la limite de 5.000 personnes ; - Prolongement au 30/06/2021 de la date de programmation des évènements pour lesquels une dérogation est demandée pour l'accueil du public <p>Le décret n°2021-746 du 9 juin 2021 permet une réouverture sans visite préalable de la commission de sécurité de certains établissements, sous conditions</p>
9 juin	<p>Suite aux décrets n°2021-724 du 7 juin 2021 et n°2021-732 du 8 juin 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couvre-feu établi à 23h ; - Instauration d'un passe sanitaire ; - Elargissement de la liste des établissements ouverts au public ; - Assouplissemnts des conditions d'ouverture d'établissements déjà ouverts au public ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la liste des établissements fermés au public.
2 juin	Décret n°2021-699 du 1er juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire abroge et remplace le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ainsi que le décret n°2020 du 16 octobre 2020 : évolution pour la Guyane
28 mai	Précisions apportées par l'Arrêté du 27 mai 2021 quant à l'application pratique de l'article 45-1 du Décret du 29/10/2020
26 mai	Suite au décret n°2021-648 du 25 mai 2021, modification de l'article 45-1 du Décret du 29/10/2020 : Pour des évènements programmés jusqu'au 15/06/2021 (et non plus jusqu'au 09/06/2021), le ministre chargé de la santé peut délivrer, au-delà du 25/05/2021, des autorisations d'ouverture au public dérogeant aux règles normalement applicables, aux établissements visés par les articles 45-II & III et 42 – I & II (page 14)
19 mai	Suite au décret n°2021-606 du 18 mai 2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Couvre-feu établi à 21h ; - Elargissement de la liste des établissements ouverts au public ; - Réduction de la liste des établissements fermés au public.
3 mai	Suite au décret n°2021-541 du 1 ^{er} mai 2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Fin des restrictions de déplacements entre 6h et 19h ; - Les établissements de plein air (de type PA) ne peuvent plus accueillir de public pour les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ; - Les établissements de type L, mais uniquement les salles à usage multiple, peuvent accueillir des groupes scolaires et périscolaires pour la pratique d'activités physiques et sportives
26 avril	<ul style="list-style-type: none"> - Suite à la publication du décret n°2021-498 du 23/04/2021, assouplissement des conditions d'ouverture des établissements artistiques (article 35 - 6°)
9 avril	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la liste des activités sous certains codes Naf - Ajout d'une information sur les cours de soutien - Ajout d'une information sur les agences immobilières - Ajout d'une information sur les instituts de beauté, coiffeurs, barbiers - Ajout d'une information sur la règle des 400m² - Ajout d'une information sur l'ouverture de la boutique pour le paiement en cas de vente à distance
6 avril	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des activités ouvertes ou fermées pendant le confinement

Le Décret [n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) modifié dernièrement par le décret [n°2021-932 du 13 juillet 2021](#) et [n°2021-955 du 19 juillet 2021](#), fait le point sur les conditions d'ouverture des établissements recevant du public.

A noter que :

- La Guyane fait l'objet d'un régime particulier, et donc d'un article particulier au sein du décret du 1^{er} juin 2021 : [Article 4-2](#)
- Concernant la situation dans les DOM et les COM : <https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus>

Préambule : les déplacements

Le couvre-feu a été abrogé, sauf pour la Guyane, la Martinique et La Réunion.

A la Réunion et en Martinique :

Selon l'article 4 rétabli par le décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021 : à la Réunion et en Martinique, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire, comprise entre 18 heures et 6 heures à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

Motifs de déplacements autorisés à La Réunion et en Martinique au cours d'une plage horaire définie par le préfet de département

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Le préfet de département est habilité à rendre les mesures d'interdiction de déplacement applicables, le dimanche, pour l'ensemble de la journée.

Enfin, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Il est également habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.

En Guyane :

En Guyane, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence **à l'exception** des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

Motifs de déplacements exceptionnellement autorisés, en Guyane

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant

6° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

10° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3

11° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés à l'article 4-2

En fonction des circonstances locales, le préfet de département de la Guyane peut adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes ou compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements autorisés. Dans des zones autres que celles où le déplacement de personnes est interdit, il est en outre habilité à instaurer l'interdiction des déplacements au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures.

Enfin, on relèvera qu'un « passe sanitaire » a été institué par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021. Il est notamment envisagé dans le cadre des déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des DROM-COM.

Les règles communes aux ERP (Etablissements recevant du public)

• Les protocoles sanitaires

Tous les établissements ouverts doivent respecter le **protocole sanitaire général** (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>).

S'ils existent, les établissements ouverts doivent également **respecter les guides** mis en place : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

• Les contrôles pour les réouvertures

A noter également que le **Décret n° 2021-746 du 9 juin 2021** permet une réouverture sans visite préalable de la commission de sécurité de certains établissements, sous réserve du respect de certaines dispositions garantissant à l'autorité de police que le niveau de sécurité incendie est suffisant :

- Sont concernés : les établissements recevant du public, à l'exception des établissements de type P à usage de salles de danse de 1^{re} catégorie, fermés pendant plus de dix mois consécutifs en raison des seules mesures sanitaires prises pour lutter contre l'épidémie de covid-19, peuvent ;
- Afin de bénéficier de cette dérogation, les exploitants, responsables ou propriétaires des établissements concernés sollicitent, par écrit, l'autorité de police, en fournissant un dossier doté des éléments suivants :
 - Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications des installations techniques et de sécurité ;
 - Un engagement écrit de leur part, mentionnant qu'aucune modification d'aménagement ou d'exploitation, ni aucun travaux qui auraient nécessité une autorisation préalable de l'autorité de police, n'ont eu lieu pendant la période de fermeture.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la saisine, l'autorité de police se prononce sur l'autorisation pour l'établissement de rouvrir sans visite préalable de la commission de sécurité. Le silence gardé par l'autorité de police pendant le délai de quinze jours vaut décision de rejet de la demande. L'autorité de police ne peut alors autoriser la réouverture de l'établissement qu'après une visite préalable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Le rejet, explicite ou implicite, de la demande de dérogation vaut saisine de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui procède à une visite de l'établissement dans un délai de quinze jours. Le silence gardé par l'autorité de police pendant le délai de quinze jours vaut refus de l'autorisation de réouverture de l'établissement.
- Les demandes de dérogation peuvent être déposées au plus tard un mois après que les établissements concernés auront été autorisés par voie réglementaire à rouvrir en raison de l'évolution de la situation sanitaire.

• Les autotests et leurs conditions d'utilisation

De même, l'arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoit que des autotests de détection antigénique de la Covid peuvent être mis à disposition du public notamment dans les circonstances suivantes :

- dans le cadre **d'opérations de dépistage collectif** à large échelle au sein de populations ciblées, par le responsable ou le représentant légal d'un **hébergement touristique** à destination de ses clients ;
- dans le cadre d'opérations de dépistage collectif à large échelle au sein de populations ciblées, par un employeur public ou privé à destination de ses salariés ou agents ;
- dans le cadre de **dépistages ponctuels**, par l'organisateur d'un événement ou d'une manifestation à caractère culturel, récréatif ou sportif, à destination des participants et du personnel ;

- dans le cadre de dépistages ponctuels, par le responsable ou le représentant légal des établissements recevant du public dont la liste est la suivante :
 - J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - L - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
 - N - Restaurants et débits de boissons ;
 - O - Hôtels et pensions de famille ;
 - P - Salles de danse et salles de jeux ;
 - R - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
 - S - Bibliothèques, centres de documentation ;
 - T - Salles d'expositions ;
 - U - Etablissements sanitaires ;
 - V - Etablissements de culte ;
 - W - Administrations, banques, bureaux ;
 - X - Etablissements sportifs couverts ;
 - Y - Musées ;
 - PA - Etablissements de plein air ;
 - CTS - Chapiteaux, tentes et structures ;
 - SG - Structures gonflables ;
 - GA - Gares ;
 - OA - Hôtels-restaurants d'altitude ;
 - EF - Etablissements flottants ;
 - REF - Refuges de montagne.

Attention, ces autotests ne permettent pas de remplacer le « passe sanitaire » dans les établissements recevant du public. Par ailleurs, il y a des conditions pour les réaliser (locaux adaptés, personnel...). Ces opérations ne peuvent être organisées que par un établissement d'enseignement ou une agence régionale de santé. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, l'arrêté du 9 juillet permet aux pharmacies de délivrer aux entreprises de moins de cinquante salariés, sur commande écrite du directeur ou du gérant, les autotests nécessaires au dépistage collectif et itératif des salariés de l'entreprise, dans la limite de cinq autotests par salarié de l'entreprise au cours d'un mois calendaire.

• Le « passe sanitaire »

Les établissements relevant des catégories d'ERP suivants, **pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :**

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- Les établissements relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs (*pour des manifestations culturelles et sportives par exemple*) ;
- Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;
- Les établissements de type N (Restaurants et débits de boisson), pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer

- Les établissements de type O (Hôtels), pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- Les établissements de plein air, relevant du type PA ;
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
- Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère culturel organisés dans les établissements de culte ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Les navires et bateaux de croisière, bateaux à passagers avec hébergement

peuvent accueillir du public selon les conditions suivantes :

- **Moins de 49 personnes en prévision en même temps dans le lieu :**
 - distanciation sociale d'un mètre
 - + masque si le préfet le prévoit
- **Plus de 49 personnes en prévision en même temps dans le lieu :**
 - Accueil uniquement des personnes présentant un « passe sanitaire » qui peut se présenter sous l'une des 3 formes suivantes :
 - Le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique de moins de 48 heures ;
 - Un justificatif du statut vaccinal ;
 - Un certificat de rétablissement suite à contamination

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs :

- Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;
- Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Rappel :

Type	Nature de l'exploitation
J	Structure d'accueil pour personnes âgées
J	Structure d'accueil personnes handicapées
L	Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations

L	Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m
M	Magasin de vente et centre commercial
N	Restaurant et débit de boisson
O	Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme
P	Salles de danse et salle de jeux
R	Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)
R	Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants
S	Bibliothèque et centre de documentation
T	Salle d'exposition
U	Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale
V	Lieu de culte
W	Administration, banque, bureau (sauf si pas d'accueil de clientèle dans le bureau)
X	Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m
Y	Musée
PA	Établissement de plein air
SG	Structure gonflable
PS	Parcs de stationnement couvert
GA	Gare (pour sa partie accessible au public)
OA	Hôtel-restaurant d'altitude
REF	Refuge de montagne

- **Les décisions locales**

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. Lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Les règles spécifiques

• Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M

Article 37

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, peuvent accueillir du public :

- **sans limite de jauge, sauf en Guyane où :**

- Les établissements dont la surface de vente est **inférieure à 8 m²** ne peuvent accueillir **qu'un client à la fois** ;
- Pour les établissements dont la surface de vente est supérieure à **8 m²** : Pas plus de 1 client pour 8 m² de surface de vente.

Exemple : pour un commerce de 120m², ça fait 15 clients en même temps voire un peu plus puisque les couples, les familles ou personnes dépendantes d'un adulte n'entrent pas dans le calcul (enfant, personne âgée). On ne soustrait plus les réserves, les rayons... et le personnel et les dirigeants n'entrent pas en ligne de compte.

- **en respectant les conditions suivantes :**

- Les affichages obligatoires, et notamment :
 - capacité maximum d'accueil,
 - règles sanitaires (masque, distanciation, gel),
 - tousanticovid
- Renouvellement de l'air : ouvrir les portes, les fenêtres ou installer une climatisation adaptée
- Si possible, avoir un sens unique de circulation

A noter qu'à La Réunion et en Martinique, les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

Consultez le protocole pour les commerces de mai 2021 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole-sanitaire-renforce-commerces.pdf

• Les salles d'exposition

Article 39

A La Réunion et en Martinique, ces établissements peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

En Guyane, l'interdiction d'accueil du public s'applique aux établissements de type T, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique.

• Les activités à domicile

A la Réunion et en Martinique, les activités à domicile sont autorisées mais uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département (Les déplacements ne pouvant être différés sont autorisés durant la plage horaire précitée : notamment les déplacements médicaux, ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile : plombier, serrurier, etc.).

- **Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...)**

Article 35 – 6° :

A La Réunion et en Martinique, ces établissements peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

En Guyane, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, ces établissements ne peuvent accueillir du public.

- **Les restaurants, hôtels, débits de boisson**

Article 40 et article 45

Concernant les établissements de type N :

- Le nombre de clients accueillis dans leurs espaces **intérieurs pour les activités de danse** ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de ces mêmes espaces intérieurs ;

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :

- La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;
- Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Consultez le protocole pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel de mai 2021 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-secteur--HCR.pdf

A noter qu'à La Réunion et en Martinique, ces établissements peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

En Guyane, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, ne peuvent accueillir du public les établissements recevant du public de catégorie :

- N (Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat) ;
- EF (Etablissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boisson, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat)

- **Les établissements sportifs couverts (type X)**

Article 42

Les établissements sportifs couverts de type X peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er} du décret modifié du 1er juin 2021 ;
- Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder **75 % de la capacité d'accueil de l'établissement**.

A noter : le Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives

(<https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitairerepriseactivitesportives.pdf>) qui rappelle que la pratique

de toutes les activités sportives est autorisée sans restriction, avec contact en plein air et en espace clos et couvert, à partir du 30/06/2021.

A noter qu'à La Réunion et en Martinique, ces établissements peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

En Guyane, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, les établissements recevant du public de catégorie X ne peuvent accueillir du public, sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;
- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques et sportives des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;

- **Les établissements de plein air (Type PA)**

Article 42

A noter qu'à La Réunion et en Martinique, ces établissements peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

En Guyane, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, les établissements recevant du public de catégorie PA ne peuvent accueillir du public, sauf pour les établissements sportifs de plein air qui peuvent accueillir du public pour les activités suivantes :

- les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;
- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques et sportives des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;

- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

- **Les salles de jeux (Type P)**

Article 45

A noter qu'à La Réunion et en Martinique, ces établissements peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

Enfin, en Guyane, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, les établissements recevant du public de catégorie P ne peuvent accueillir du public.

- **Les salles de danse (Type P)**

Article 45

Ces établissements peuvent accueillir du public. Mais, le nombre de clients accueillis dans leurs espaces **intérieurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces.**

De même, un « passe sanitaire » doit être présenté pour l'accès à ces établissements lorsqu'ils accueillent au moins 50 personnes, dans le cadre d'activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels.

A noter qu'à La Réunion et en Martinique, ces établissements peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

Enfin, en Guyane, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, les établissements recevant du public de catégorie P ne peuvent accueillir du public.

- **Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Type L)**

Article 45

Sans limitation horaire, ces établissements peuvent accueillir du public avec une jauge à **75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.**

En outre, en vertu de l'[article 47-1](#) du décret modifié du 1^{er} juin 2021, un « passe sanitaire » doit être présenté pour l'accès à ces établissements de type L lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 50 personnes, dans le cadre d'activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels.

A noter qu'à La Réunion et en Martinique, ces établissements peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

En Guyane, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, les établissements recevant du public de catégorie L (Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires) ne peuvent accueillir du public, sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;
- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques et sportives des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;

- **Les chapiteaux, tentes et structures (Type CTS)**

Article 45

Sans limitation horaire, ces établissements peuvent accueillir du public avec une jauge à **75 % de la capacité d'accueil de l'établissement**.

En outre, en vertu de l'[article 47-1](#) du décret modifié du 1^{er} juin 2021, **un « passe sanitaire » doit être présenté** pour l'accès à ces établissements CTS lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 50 personnes, dans le cadre d'activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels.

Le « passe sanitaire s'applique aux fêtes foraines de plus de 30 stands ou attractions

A noter qu'à La Réunion et en Martinique, ces établissements peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

En Guyane, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, les établissements recevant du public de catégorie CTS ne peuvent accueillir du public.

- **Les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives (Type S)**

En vertu de l'article 47-1 du décret modifié du 1er juin 2021, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 50 personnes, dans le cadre d'activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels, **un « passe sanitaire » doit être présenté** pour l'accès des établissements de type S suivants : Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

A La Réunion et en Martinique, les établissements de type S peuvent accueillir du public uniquement en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département.

En Guyane, dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements s'applique, les établissements recevant du public de catégorie S ne peuvent accueillir du public, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés.